

CONVENTION LOCALE DE COOPERATION DE SECURITE

Le préfet de...,

Le maire de...

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de...,

Les donneurs d'ordre suivants...

Décident de la mise en place d'une coopération opérationnelle renforcée.

La zone délimitée par (à préciser) et comprenant les établissements (à préciser) où sont exercées les activités de (à préciser) requiert, au regard des problématiques de sécurité identifiées, une coopération renforcée entre les forces de sécurité de l'Etat et/ou communales, les personnes morales signataires et les entreprises prestataires de sécurité privée agissant pour leur compte.

Cartographies en annexe

CHAPITRE I – ETAT DES LIEUX ET OBJET

Article 1 : Etat des lieux

L'évaluation des risques de délinquance et de troubles à la tranquillité publique du périmètre (préciser l'appellation de ce périmètre), conduite conjointement par la police ou la gendarmerie nationales, le maire, le président de l'EPCL, les donneurs d'ordre et les représentants des entreprises prestataires, fait apparaître la situation suivante :

- le périmètre se trouve confronté à une situation particulière d'insécurité caractérisée par la commission en son sein d'un nombre significatif de faits de délinquance portant atteinte aux personnes et aux biens : (à préciser)
- le périmètre se trouve confronté à une situation particulière d'insécurité du fait des activités qui y sont pratiquées (à préciser), de son environnement ou de sa configuration (à préciser) ;
- autres (à compléter en fonction de spécificités locales).

Article 2 : Objet de la convention

Les signataires de la présente convention s'engagent à conjuguer leurs efforts pour prévenir et lutter plus efficacement contre toutes les formes de délinquance (et/ou de malveillance), définies ci-après : (à compléter)

Une attention particulière sera portée aux problématiques spécifiques suivantes : (à énumérer)

Il s'agit notamment de :

- sensibiliser les acteurs aux phénomènes de délinquance et à la sûreté du périmètre. En cas d'évènement, coordonner les actions de chacun dans le respect de ses attributions ;
- renforcer les échanges d'informations entre les forces de sécurité étatiques et municipales, les donneurs d'ordre et les agents privés de sécurité ;

- le cas échéant, gérer dans le calme le flux de personnes dans le respect des mesures de sécurité à prendre dans le cadre du plan « vigipirate » (ou tout autre plan en vigueur) : contrôle des accès, inspections visuelle des sacs, palpations.

Article 3 : Les acteurs de la coopération

Agissant sous l'autorité du préfet, la force de sécurité compétente sur le périmètre est (préciser l'unité PN ou GN).

Chaque acteur désigne un représentant identifié, chargé de piloter la mise en œuvre des actions de la présente convention, dans le respect de ses compétences.

Il est l'interlocuteur privilégié des autres partenaires.

Lister les noms et coordonnées des représentants (le cas échéant, les renvoyer en annexe)

CHAPITRE II - LES ACTIONS DE COOPERATION

Article 4 : Sensibilisation des acteurs privés aux phénomènes de délinquance et à la sûreté du périmètre

Sur le fondement de l'évaluation initiale des risques, le représentant des forces de sécurité est chargé de sensibiliser les acteurs privés concourant à la sécurité au sein du périmètre, à titre d'exemples : présentation des enjeux de sécurité, intérêt à désigner un responsable sécurité, recours aux dispositifs techniques de prévention, ... (à préciser).

Il les sensibilise à la nécessité de veiller au bon fonctionnement des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre au sein du périmètre (avantages de disposer d'un centre de supervision, angles de vue des caméras, qualité des images et des enregistrements...) et de solliciter des conseils dans le cas de modification de ces systèmes (modification/ ajout de caméras et de leur utilisation...).

Les représentants des forces de sécurité, chacun dans leur domaine respectif, informent les donneurs d'ordre et les agents privés de sécurité des actions et des bons réflexes à adopter : appel du 17, appel des services municipaux, mesures conservatoires pour la préservation des traces et indices en cas de commission d'infraction, mesures à mettre en place pour faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure sur le périmètre, conduite à tenir en cas d'agression (notamment attaques armées)...

Lors de la conclusion du contrat, les donneurs d'ordre informent les entreprises prestataires de sécurité que leurs agents seront amenés à coopérer sur le périmètre avec les forces de sécurité intérieure, dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5 : Échanges d'informations opérationnelles entre les forces de sécurité, les donneurs d'ordre et les agents de sécurité privée

Les échanges d'informations opérationnelles entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationales se font dans le cadre de la convention de coordination entre les forces et sécurité de l'Etat et la police municipale, lorsque la convention existe.

Les échanges d'informations opérationnelles¹ (observations de terrain, alerte sur un danger imminent,...) entre les donneurs d'ordre, les entreprises prestataires de sécurité privée et les forces de sécurité se font selon les modalités suivantes : (à préciser)

CHAPITRE III : SUIVI, EVALUATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Evaluation de la convention

Les signataires décident d'évaluer le dispositif de coopération selon les modalités suivantes (à préciser).

Article 7 : Information du parquet

Une copie de la présente convention est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ANNEXES

Est annexée à la présente convention :

- une fiche de description complète du périmètre concerné comportant un plan ;
- coordonnées des interlocuteurs ;
- fiches réflexe (conduites à tenir), si nécessaire ;
- autres, à l'appréciation des parties.

¹ Organisés dans le respect des textes en vigueur

Fait à ... le ...

Le préfet

Le (ou les) maire(s)

Le président de l'EPCI

Les donneurs d'ordre